



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03039

AVIS est par les présentes donné que le 22 mai 2018, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Loris Cavaliere** (n° de membre : 181127-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous et a déclaré qu'elles ont un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 1 À Montréal, le 1^{er} février 2017, dans le dossier de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale portant le numéro 500-01-149449-172, a été déclaré coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, de l'infraction criminelle ci-après mentionnée, ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

3. Entre le 1^{er} avril 2013 et le 16 novembre 2015, à Montréal, district de Montréal, a sciemment, par acte ou omission, participé ou contribué à une activité d'une organisation criminelle dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 467.11 du *Code criminel*.

Chef n° 2 À Montréal, le 1^{er} février 2017, dans le dossier de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale portant le numéro 500-01-142284-162, a été déclaré coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, de l'infraction criminelle ci-après mentionnée, ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

2. Le ou vers le 19 novembre 2015, à Montréal, district de Montréal, a eu en sa possession une arme à autorisation restreinte, à savoir : Pistolet semi-automatique de marque Walther et de modèle PP99QA, sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 92 (2) (3) a) du *Code criminel*.

[Reproduction intégrale]

Le 22 mai 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Loris Cavaliere** une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs de la plainte.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Loris Cavaliere** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **25 mai 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 5 juillet 2018

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale